

Arrêt

n° 241 852 du 5 octobre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 05 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine peule, de confession musulmane, membre du parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG).

Le 17 avril 2018, vous auriez quitté la Guinée en avion avec un passeport d'emprunt fourni par un passeur, du nom de [K.], afin de vous rendre au Maroc. Vous n'auriez été que de passage au Maroc et auriez pris un zodiac le même jour, en date du 17 avril 2018, pour atteindre l'Espagne où vous seriez

arrivé le 18 avril 2018. Vous seriez alors resté 5 mois en Espagne jusqu'au 5 septembre 2018. Vous auriez pris le bus puis transité en France et vous seriez arrivé en Belgique par covoiturage le 6 septembre 2018. Le 10 septembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez membre de l'UFDG depuis 2014. Vous auriez apporté une aide financière à l'UFDG en achetant du carburant pour les motos, des tee-shirts que vous distribuiez dans votre quartier et des dons que vous auriez fait au parti. Vous seriez devenu membre grâce à un grand de votre quartier, [S.], lui-même serait membre de l'UFDG et président des jeunes du parti de votre quartier. Vous auriez joué un rôle de sensibilisation pour l'UFDG au sein de votre quartier, ainsi que participé à plusieurs manifestations, à l'organisation de tournois de foot et de soirées dansantes.

Le 23 avril 2015, vous auriez quitté Kaporor-Rails pour vous rendre à Bambeto, au stade du 28 septembre, dans le cadre d'une manifestation. Vous auriez été attaqué alors que vous vous trouviez à proximité du siège du Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG) à Hamdallaye. Tant les membres du RPG que les forces de l'ordre étaient présentes. Vous vous seriez enfui et les forces de l'ordre vous auraient rattrapé au niveau de Gnariwada. Vous auriez été embarqué dans un pick-up où se trouvaient déjà d'autres personnes arrêtées et emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye. Arrivé là-bas, ils vous auraient frappé et menacé de vous tuer. Vous auriez été détenu jusqu'au 28 décembre 2015 et auriez reçu la visite de votre père et un avocat en date du 15 mai 2015. Une négociation entre votre père, le chef de quartier et les gendarmes aurait permis votre libération. Vous auriez également été obligé de signer un engagement vous obligeant à ne plus participer aux activités de l'UFDG et à sensibiliser les jeunes pour adhérer au programme du RPG. Suite à la libération, vous seriez retourné dans votre quartier et auriez directement repris votre travail.

Vous n'auriez plus eu aucun problème jusqu'au 20 janvier 2018, date à laquelle vous auriez été arrêté une seconde fois. Cette arrestation trouverait son origine dans un ordre du gouvernement qui aurait imposé aux chefs de quartier d'arrêter les jeunes influents dans leur quartier. Les gendarmes vous auraient arrêté à domicile, la nuit, et vous auraient accusé de faire partie des cambistes qui ont augmenté le taux de change pour saboter le régime d'Alpha Condé. Vous auriez à nouveau été emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye. Votre père vous aurait rendu visite le matin même ayant suivi votre arrestation. Vous auriez été détenu jusqu'au 15 février à la gendarmerie d'Hamdallaye pour, ensuite, être déféré à la Sûreté de Conakry où vous auriez été détenu jusqu'au 15 avril 2018, date de votre évasion. Votre père aurait organisé votre évasion et ce serait un lieutenant, [T.], qui vous aurait laissé sortir de votre cellule et emmené en voiture jusqu'à une autre voiture où se trouvait un inconnu. Vous auriez roulé avec cet inconnu jusqu'à votre père et vous auriez alors tous rejoint le passeur où vous seriez resté jusqu'au 17 avril 2018, date de votre départ de Guinée.

Vous craignez d'être tué par les autorités de votre pays.

A l'appui de vos déclarations, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vos déclarations incohérentes et imprécises, empêchent de considérer que votre militantisme et vos deux détentions soient établies. Vos déclarations sont stéréotypées, elles ne dégagent que très peu de sentiment de vécu et vous ne parvenez pas à distinguer les deux détentions.

Premièrement, concernant votre militantisme au sein de l'UFDG, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous en étiez membre (Notes Entretien Personnel du 08/01/2020, p. 7) ou encore que vous étiez un « jeune influent du quartier » (NEP, p. 15 et 16). En effet, vos propos afférents tant à vos connaissances du parti qu'à votre rôle et activités auxquelles vous auriez participé sont à ce point évasifs qu'il n'est pas permis de leur accorder du crédit.

Ainsi, en ce qui concerne vos connaissances du parti, invité à différencier un sympathisant d'un membre du parti, vous vous définissez vous-même comme membre sur base de votre unique jugement et vous n'êtes pas en mesure d'expliquer la différence entre ces deux statuts (NEP, p. 7). Bien que vous déclarez avoir eu une carte de membre, vous ne donnez aucune information supplémentaire à cet égard et ne montrez aucune volonté d'en obtenir une copie ou une preuve (NEP, p. 8). Invité à nommer la personne qui vous aurait proposé d'être membre du parti, vous évoquez un certain Grand [S.], qui serait président des jeunes du parti de votre quartier (NEP, p. 8). Vos propos sont ensuite incohérents à cet égard puisqu'invité à nommer la personne qui aurait récolté l'argent que vous auriez donné pour le parti, vous évoquez cette fois un certain grand [O.], dont le nom de famille serait [B.] sans certitude de votre part, et qui serait également le président des jeunes de votre quartier (NEP, p. 9). Questionné sur le président du quartier, vous mentionnez un certain [Bo.] qui serait président de la section UFDG de votre quartier, après avoir mentionné grand [O.] en premier lieu (NEP, p. 12). Vos propos sont donc pour le moins incohérents et peu clairs quant à ces personnes. De plus, questionné sur votre connaissance d'autres membres de l'UFDG, vous déclarez ne pas connaître les membres du bureau (NEP, p. 10). Questionné sur la cotisation éventuelle que vous auriez versé en tant que membre, vous demandez une clarification sur la question pour savoir si vous devez parler de dons volontaires ou pas. Questionné une nouvelle fois à ce sujet en clarifiant que la question ne porte pas sur des dons mais bien sur une cotisation, c'est-à-dire une somme d'argent que le parti vous demande de payer et non un don que vous faites de façon volontaire, vous continuez de parler de dons (NEP, p. 8 et 9). De plus, en ce qui concerne ces dons, vous vous montrez vague tant sur leur nombre que sur leur montant (NEP, p. 9). Vous vous êtes également montré peu prolixes lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer ce qui vous aurait motivé à devenir membre du parti. Vous vous êtes limité à dire que « C'est parce que j'aime Cellou. J'aime ce parti » (NEP, p. 8). Interrogé sur la raison pour laquelle vous auriez soutenu le parti, vos propos sont pour le moins généraux et ne témoignent aucunement d'une conviction politique personnelle. En effet, vous déclarez que c'est parce que vous êtes peuls, que vous avez confiance en Cellou, qu'il va développer le pays et aider les gens (NEP, p. 8).

Ensuite, en ce qui concerne votre rôle et les activités auxquelles vous auriez participé, questionné sur votre rôle au sein du parti, vous auriez sensibilisé les jeunes de votre quartier, vous auriez organisé des tournois de football, des soirées dansantes et participé à autant de manifestations que vous le pouviez (NEP, p. 9-10). A nouveau, invité à détailler ces activités et votre implication personnelle dans ces dernières, vos réponses sont brèves, peu précises et vous vous exprimez en des termes généraux. Ainsi, questionné sur votre rôle personnel lors des tournois de football vous déclarez simplement que vous auriez été joueur et que vous auriez contacté les entraîneurs et les équipes sans explication concrète de votre rôle alors que cela vous a été spécifiquement demandé (NEP, p. 10). Questionné sur votre rôle lors des soirées dansantes, vous répondez succinctement et de façon très générale sans exprimer de vécu personnel : « Moi je m'occupais de la sécurité, pour qu'il n'y ait pas de pagaille, que ça ne se termine pas mal. Il y avait plusieurs jeux. Je coordonnais cela » (NEP, p. 10). Questionné sur la personne responsable de ces activités, vous déclarez que c'est grand [O.] (NEP, p. 10). Questionné sur les responsabilités que vous auriez eues au sein du parti, vous n'auriez pas occupé de poste au sein du parti car vous travailliez (NEP, p. 10). Invité à dire si le parti avait connaissance de vos activités, vous déclarez qu'il n'y a que le président de quartier qui vous connaît (NEP, p. 12). Questionné sur votre rôle de sensibilisation pour le parti, vous êtes incapable de dire à quelle fréquence vous auriez fait ce type de sensibilisation, à quelle période, ni avec combien de personnes (NEP, p. 11). Invité à plusieurs reprises à donner des noms de personnes qui sensibilisaient les jeunes avec vous, vous ne pouvez mentionner que 4 noms à savoir [S.], grand [O.], [I.] et [T.] (NEP, p. 11). Questionné sur ce que vous auriez dit précisément lors de ces sensibilisations, vous ne répondez d'abord pas à la question. Questionné une nouvelle fois, vous répondez par un message pour le moins général et dépourvu de personnalité (NEP, p. 11). Questionné sur les manifestations auxquelles vous auriez participé, vous n'énoncez spontanément qu'une seule manifestation en date du 23 avril 2015 (NEP, p. 12). Invité à mentionner d'autres manifestations, vous mentionnez seulement une manifestation le 28 septembre

sans année et vous vous contentez de dire qu' « il y en a eu plusieurs autres mais les dates je ne retiens pas » et « en général quand il y avait une manifestation, je sortais » (NEP, p. 12). Interrogé quant aux buts des manifestations, vos propos sont stéréotypés et la connaissance que vous en avez relève de la connaissance publique : « on a manifesté plusieurs fois pour dénoncer les tueries du régime d'Alpha Condé. On a manifesté aussi pour les prisonniers, dénoncer les arrestations arbitraires et exiger la libération des détenus ». Au vu de l'ensemble de ces déclarations imprécises et incohérentes, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez membre actif de l'UFDG ni même que vous puissiez être considéré comme un jeune influent de votre quartier.

Deuxièmement, outre le manque de crédibilité quant à votre militantisme, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu des faits de persécution dont vous dites avoir été victime en date du 23 avril 2015 et en date du 20 janvier 2018, c'est-à-dire vos deux arrestations suivies de détention. Vos déclarations sont stéréotypées, ne dégagent que très peu de sentiment de vécu, elles sont incohérentes et confuses.

D'abord, en ce qui concerne l'arrestation du 20 janvier 2018, questionné sur la raison de votre arrestation, vous en évoquez trois différentes, à savoir : un ordre du gouvernement d'arrêter tous les jeunes influents du quartier (NEP, p. 15 et 16) ; une accusation selon laquelle vous seriez cambiste et auriez modifié les taux de change pour saboter le régime d'Alpha Condé (NEP, p. 15 et 16) ; et, enfin, une accusation selon laquelle vous auriez brûlé des pneus dans la rue et jeté des cailloux (NEP, p. 16). La raison même de votre arrestation n'est donc pas claire ce qui entame déjà la crédibilité de votre récit. Dans tout état de cause, le Commissariat général remet en cause les trois raisons invoquées pour cette arrestation. En effet, pour rappel, au regard de la première raison, le Commissariat général ne vous reconnaît pas la qualité de jeune influent du quartier et a remis en cause votre militantisme au sein de l'UFDG. Au regard des deuxièmes et troisièmes raisons, vous vous contentez simplement de les évoquer, sans détail, et par la suite vous ne mentionnez l'arrestation qu'en raison du fait que vous auriez été un jeune influent du quartier (NEP, p. 16-19). Questionné vis-à-vis de votre arrestation en tant que jeune influent du quartier, fait qui n'est pas avéré, et la raison pour laquelle on vous aurait arrêté vous personnellement, vous vous contentez de dire à plusieurs reprises que le chef de quartier vous connaît, et donc vous cible, car vous auriez eu des différents avec lui (NEP, p. 16, 17 et 19). Invité à expliquer quels seraient ces différents, vous mentionnez un refus de la part du chef de quartier de vous fournir du matériel de nettoyage, quelques disputes, sans autre détail, et des banderoles que vous auriez suspendues et pour lesquelles il aurait envoyé des gens les couper (NEP, p. 16 et 17). Invité à plusieurs reprises à expliquer pourquoi certaines personnes, dont vous, auriez été ciblé lors de l'arrestation, vous évoquez toujours l'ordre du gouvernement, que c'est le chef de quartier qui aurait désigné les personnes à arrêter, sans pouvoir expliquer d'où vous tenez cette information autrement que par « on me l'a dit » et des jeunes du quartier me l'ont rapporté (NEP, p. 17-19). Vous êtes également incapable d'expliquer le relation entre le chef de quartier et les gendarmes qui vous auraient arrêté (NEP, p. 18). Questionné sur la réaction de votre famille face à l'arrestation qui se serait déroulé chez vous, vous ne pouvez rien décrire car selon vos déclarations tout se déroule très vite et c'est fait exprès pour que la famille et les jeunes ne se regroupent pas (NEP, p. 16). Questionné sur le nombre de personnes arrêtées, vous répondez ne pas connaître le nombre mais vous auriez été nombreux (NEP, p. 17). Vous pouvez mentionner trois personnes qui auraient été arrêtées et détenues avec vous à savoir [O.B.], [I.B.] et [T.J.] vous dites que vous étiez voisins, tous détenus ensemble mais vous ne savez pas s'ils sont toujours détenus à l'heure actuelle (NEP, p. 17). Une délégation de l'UFDG serait venu vous rendre visite mais vous êtes incapable de les identifier car vous n'auriez pas pu les rencontrer (NEP, p. 18). Les déclarations que vous fournissez quant au déroulement de l'arrestation et aux raisons de l'arrestation sont à ce point évasives qu'il ne peut leur être accordé aucun crédit d'autant plus que votre militantisme n'est pas avéré et serait la cause de votre arrestation.

Ensuite, concernant la détention qui aurait suivi l'arrestation du 20 janvier 2018, arrestation qui, pour rappel, n'est pas avérée, le Commissariat général remet également en cause vos déclarations. En effet, au vu de l'importance de cet élément, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant aux conditions de détentions, vos codétenus, les gardiens. Ainsi, pour votre détention de 25 jours à la gendarmerie d'Hamdallaye, questionné sur vos codétenus, vous déclarez que vous étiez 12 en cellule mais à part les trois personnes que vous connaissiez de votre village, vous êtes incapable de donner le noms des autres codétenus à part le surnom « [M.] » pour tous les codétenus (NEP, p. 19). Questionné sur votre relation avec ces derniers, vous êtes pour le moins peu loquace en déclarant « on s'entendait tous, ça se passait bien » alors que vous déclarez par la suite ne pouvoir citer que le nom des codétenus avec qui vous vous seriez bien entendu (NEP, p. 19) et que vous ne parliez pas avec tous les codétenus, juste avec ceux qui parlaient

peul (NEP, p. 22) ce qui est contradictoire. Vous ne connaissez pas les raisons pour lesquelles les autres codétenus ont été arrêtés, quand et combien ont été libérés lorsque vous étiez en détention (NEP, p. 20), leur âge, d'où ils venaient ni leur religion (NEP, p. 22). Invité une nouvelle fois à donner le nom d'un codétenu, vous mentionnez [Bou.] sans connaître son nom de famille, son âge, s'il avait de la famille ou s'il avait reçu de la visite (NEP, p. 20). Invité une nouvelle fois à donner les noms de vos voisins avec qui vous auriez été arrêté et détenu, vos propos sont incohérents. En effet, vous mentionnez alors [T.], [I.] et [B.J.] (NEP, p. 21) alors que vous aviez évoqué [T.], [I.] et [O.B.] précédemment (NEP, p. 17). Questionné sur les discussions que vous auriez eues avec ces trois personnes, vous vous limitez à déclarer que vous parliez de vos problèmes (NEP, p. 20 et 21). Invité à décrire ce que vous faisiez pendant la journée, vous n'évoquez que la prière et les visites de votre père (NEP, p. 22). Invité à compléter votre réponse, vous déclarez : « le matin après la prière, je prends le petit-déjeuner, après on s'asseyait, on jouait au LIDO et d'autres jouaient aux dames » (NEP, p. 23). Vous avez déclaré que durant votre détention vous n'auriez été autorisé à sortir que deux fois pour la douche et la toilette et directement, de façon spontanée, vous vous reprenez pour dire que vous ne pouviez sortir qu'une seule fois car la toilette c'était dans la cellule (NEP, p. 23). Vos propos sont donc à nouveau incohérents. Questionné sur le responsable en chef de la gendarmerie vous ne pouvez pas répondre (NEP, p. 23). Questionné sur les gardes, vous mentionnez [I.S.], Mr [Na.] et Lieutenant [T.] (NEP, p. 23). Or, vous aviez déjà évoqué le lieutenant [T.] comme étant le lieutenant qui vous aurait aidé lors de votre évasion à la Sûreté et non à la gendarmerie (NEP, p. 15). Vous évoquez spontanément le fait que vous auriez subit des coups et de la torture lors de cette détention (NEP, p. 24). Au vu de l'importance de cet élément, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous l'ayez abordé spontanément en début d'entretien notamment lors de votre récit, chose que vous n'avez pas fait. Questionné sur les violences que vous auriez subies, vous déclarez que vous étiez emmené dans une pièce, sans savoir où, qu'une fois là-bas vous étiez violemment battu par des gardes, dont vous ne connaissez pas le nom ni le nombre, et que cela pouvait arriver deux fois par semaine (NEP, p. 24). Or, il est pour le moins incohérent que suite à de telles violences dont vous dites avoir été victime, vous n'avez vu aucun médecin et vous ne mentionnez à titre de séquelle qu'une seule cicatrice, une brûlure sur la fesse (NEP, p. 24). Questionné sur la raison pour laquelle pourquoi certains codétenus auraient pu négocier leur sortie de la gendarmerie et pas vous, vous déclarez que vous auriez été davantage menacé par les gardes que les autres, sans pouvoir expliquer cela (NEP, p. 25).

De la gendarmerie d'Hamdallaye, vous auriez été transféré à la Sûreté en date du 15 février 2018 et vous auriez été détenu jusqu'au 15 avril 2018 (NEP, p. 15). Le Commissariat général remet également en cause vos déclarations quant à cette détention. En effet, ces dernières ne reflètent aucunement le vécu carcéral que l'on peut légitimement attendre d'une personne déclarant avoir été incarcérée dans de telles conditions à la Sûreté pour la première fois de sa vie. Ainsi, vous déclarez ne pas connaître la raison de votre transfert ni le nombre de personnes qui auraient été transférées avec vous (NEP, p. 25 et 26). Questionné sur le chef de la sûreté, vous ne savez pas donner son identité (NEP, p. 26). Questionné sur vos codétenus, vous déclarez que vous auriez été en cellule avec 60 autres codétenus mais vous ne pouvez mentionner et parler, de façon très limitée, que de trois codétenus à savoir [A.D.], [P.] et [A.B.] (NEP, p. 29 et 30). Invité à décrire vos journées, vous êtes peu loquace. En effet, vous vous contentez de dire que vous auriez prié, que les portes s'ouvraient à 9h du matin vous laissant sortir dans la cour, que certains jouaient au foot, aux dames, fumaient ou discutaient, et les portes fermaient à 16h30 sauf quelques exceptions pour certains (NEP, p. 28). Vous déclarez aussi avoir subi des violences à la Sûreté. Invité à évoquer ces violences, vos explications ne changent pas de celles données pour la gendarmerie et vous vous montrez très bref dans vos explications : « Ils se sont acharnés sur moi », « ils ont fait la même chose que l'autre côté, ils m'ont forcé à les masturber » (NEP, p. 31). Vous vous seriez évadé de la Sûreté. Invité à expliquer les démarches et négociations qui ont abouties à votre évasion, vous déclarez ne pas savoir concrètement car c'est votre père qui aurait tout organisé (NEP, p. 31) et vous n'auriez pas cherché à obtenir des informations à ce sujet (NEP, p. 32). Comme relevé précédemment, vous évoquez alors l'intervention du lieutenant [T.] qui vous aurait aidé lors de l'évasion (NEP, p. 31) alors que, pour rappel, vous aviez mentionné le lieutenant [T.] en tant que gardes à la gendarmerie d'Hamdallaye et non à la Sûreté (NEP, p. 23). Questionné sur la raison pour laquelle ce lieutenant vous aurait aidé, vous ne savez pas répondre (NEP, p. 32). Questionné sur les problèmes que vous auriez actuellement en Guinée, vous supposez que vous êtes recherché sans le savoir concrètement et vous ne connaissez pas de cas similaire au vôtre qui pourrait fonder une crainte en votre chef (NEP, p. 32). Interrogé sur la situation de votre famille en Guinée, vous déclarez qu'ils n'ont pas de problème à l'heure actuelle (NEP, p. 33). Enfin, il est pour le moins incohérent qu'alors que vous auriez été frappé, voire torturé, que vous auriez été mal nourri selon vos propos, tant à la gendarmerie d'Hamdallaye qu'à la Sûreté, pendant une période totale de presque 3 mois, que vous étiez affaibli, vous n'avez pas vu de médecin et vous auriez entrepris votre voyage vers l'Europe

seulement 2 jours après votre sortie de prison (NEP, p. 31). Confronté à cette incohérence, vous répondez brièvement par « je n'avais pas le choix ».

Enfin, vous vous êtes montré incapable de faire la distinction entre la première et la deuxième détention que vous auriez vécue, ce qui entame fortement la crédibilité de votre récit (NEP, p. 34, 35 et 36). Au vu de l'importance de ces deux éléments, le Commissariat général est en droit de s'attendre à ce que vous puissiez les distinguer clairement et d'en parler de façon détaillée. En effet, questionné sur votre détention du 25 avril 2015 au 28 décembre 2015, soit 8 mois, vous vous contentez de répéter les mêmes éléments que pour la détention de 2018 alors que les circonstances auraient dû être bien différentes et que, dès lors, le Commissariat général est en droit de s'attendre à un vécu plus détaillé que ce que vous avez fourni lors de la détention de 25 jours en 2018 et cela a fait l'objet d'une insistance particulière lors de l'entretien (NEP, p. 34-36). Confronté au fait que vous vous répétez, vous justifiez cela de façon peu convaincante en déclarant : « Je vous l'ai dit. En prison, ça ne change pas, tous les jours c'est la même chose. Tous les jours la même chose ». Après avoir clairement précisé la détention pour laquelle vous étiez interrogé, vous énoncez quand même les mêmes noms de codétenus qu'en 2018, à savoir : [O.], [I.] et [T.] (NEP, p. 36). Vous auriez été torturé durant votre détention. Interrogé sur les séquelles que vous auriez encore actuellement suite à ces violences, vous évoquez les mêmes séquelles que celles qui découleraient de votre détention de 2018 à savoir que vous avez mal au dos depuis lors et que vous avez une cicatrice, la brûlure (NEP, p. 31 pour 2018 et p. 35 pour 2015). Cicatrice pour laquelle vous ne fournissez aucun document médical permettant d'attester de son origine. De plus, outre la répétition des séquelles qui remettent en doute votre détention, il est pour le moins incohérent qu'alors que vous auriez été torturé pendant 8 mois, vous n'avez pas vu de médecin à votre sortie et vous auriez repris directement vos activités de commerçant (NEP, p. 36). Par conséquent, vos déclarations concernant la détention de 2015 ne reflètent aucunement le vécu carcéral que l'on peut légitimement attendre d'une personne déclarant avoir été incarcérée dans de telles conditions pour la première fois de sa vie. Partant, le Commissariat général ne peut croire en cette détention.

Au vu de ce qui précède, les deux détentions que vous dites avoir vécues en raison de votre activisme au sein de l'UFDG tant par la participation à une manifestation qu'au fait d'être un jeune influent, ne sont nullement établies.

Quant aux observations que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre entretien (fardé « Documents », pièce 1), vous vous contentez de lister toutes une série de questions pour lesquelles vous considérez que l'interprète aurait mal communiqué vos réponses à l'Officier de protection. Néanmoins, vous n'indiquez aucunement sur quels éléments il y aurait eu mauvaise communication ni la manière dont vous considérez qu'il y a eu mauvaise communication. Dès lors, vos observations ont été prises en considération mais ne permettent pas d'invalider les arguments développés ci-dessus, ni d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.cité en italique »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation « du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

2.3.1. En substance, elle conteste de manière factuelle et points par points les motifs de la décision attaquée relatifs à sa qualité de membre de l'« Union des forces démocratiques de Guinée » (UFDG), à son arrestation du 20 janvier 2018, à son manque de précision quant aux conditions de sa détention subséquente, à sa détention dans la prison de la Sûreté, et à sa confusion entre ses diverses détentions ainsi qu'aux répétitions dans ses descriptions.

2.3.2. Elle indique également se référer aux arrêts n° 101 876 du 26 avril 2013, n° 140 799 du 12 mars 2015, et n° 153 488 du 29 septembre 2015 du Conseil, relatifs à des affaires jugées similaires.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil de « *réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié* ».

2.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision de refus du statut de réfugié du 05.02.2020.*
- 2. *Formulaire de demande d'aide juridique gratuite.*
- 3. *Certificat médical circonstancié du 24.02.2020 du Dr. Dr. L. [C.].*
- 4. *Attestation de sortie provisoire du 24.02.2020 du Dr. L. [C.].*
- 5. *Attestation du 12.02.2019 du Dr [D.].* »

4. L'examen du recours

4.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]*

 » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.1.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. En l'espèce le Conseil estime ne pouvoir confirmer ou réformer la décision entreprise sans que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

4.3. En substance, le Conseil observe tout d'abord que si certains des motifs de la décision attaquée sont notoirement pertinents – en particulier la contradiction dans les propos du requérant relativement à l'identité de ses voisins arrêtés en même temps que lui et codétenus avec lui le 20 janvier 2018 – d'autres à l'inverse ne se vérifient pas. Le Conseil relève ainsi qu'à aucun moment le requérant n'a exprimé que celui de ses geôliers nommé [T.] – dont le grade n'est aucunement mentionné – dans la gendarmerie d'Hamdallaye était le même individu que le lieutenant ayant permis son évasion. Il en va de même concernant les développements de la décision attaquée concluant au caractère lacunaire, peu précis, ou évasif des déclarations du requérant concernant ses activités politiques en tant que jeune disposant d'une certaine influence dans son quartier, que le Conseil considère pour sa part relativement précises et circonstanciées et qui offrent une compréhension de ses fonctions autrement crédibles que ce que laissent entendre les motifs de la décision attaquée. A cet égard, bien qu'aucune des parties n'aient joint à l'affaire de documentation relative aux conflits politico-ethniques ayant cours en Guinée, le Conseil souligne également qu'il est de notoriété publique que la qualité d'activiste de l'opposition dans le cadre des manifestations et violences actuelles se déroulant dans la capitale de ce pays est susceptible de mettre en danger les individus identifiés comme tels par les autorités de ce pays.

Il appert de ce qui précède que le Conseil ne saurait faire siens nombreux des motifs de la décision attaquée, et qu'un certain degré d'incertitude demeure concernant cette affaire, qu'il est loisible de lever à tout le moins partiellement en procédant aux mesures d'instruction qui suivent.

4.4. S'agissant ainsi de la crédibilité des déclarations du requérant relativement à ses détentions, le Conseil relève que la partie défenderesse base en partie sa motivation y relative sur la confusion de ses propos au sujet de son arrestation courant du 23 avril au 15 mai 2015. Le Conseil constate que cette détention a fait l'objet d'une instruction notoirement moins poussée que son arrestation et sa détention subséquente de janvier 2018. Il observe également la moindre qualité de celle-ci. A cet égard, il estime nécessaire de prendre en considération, ainsi que le souligne la partie défenderesse, la situation particulièrement précaire dans laquelle se trouvait le requérant, qui outre les problèmes de dos qu'il mentionne, était atteint de tuberculose (voir requête, dossier administratif, pièces 1/3 à 1/5) - sans être suivi médicalement - et logeait dans des conditions peu salubres. Il observe également que ce volet du récit du requérant a été abordé tardivement au cours d'un entretien personnel particulièrement poussé. Le Conseil estime que la confusion – manifeste – des propos du requérant est susceptible de trouver sa source dans cette conjonction de facteurs.

Le Conseil observe également que la question de la manifestation au cours de laquelle il a été arrêté le 23 avril 2015 a certes été abordée, mais relativement sommairement au vu des incertitudes de la cause.

Dès lors, au vu de ces multiples éléments, le Conseil estime nécessaire d'instruire plus avant sur ces évènements, desquels le requérant tire la source de sa crainte.

4.5. De même, la partie défenderesse fait grief au requérant de son imprécision concernant le différend entre lui et le chef de son quartier, qui serait une des causes de son incarcération de janvier 2018. Nulle précision plus détaillée n'ayant été demandée au requérant quant à ce, le Conseil estime nécessaire d'approfondir cette question si la partie défenderesse juge pertinent d'en tirer argument contre le requérant.

4.6. Le Conseil relève encore l'absence du moindre élément de preuve des déclarations du requérant, qu'il s'agisse de documents médicaux attestant la cicatrice de brûlure qui serait la séquelle des mauvais traitements dont il aurait été victime, ou d'attestation à son crédit émanant de l'UDFG. Il souligne que le requérant avait explicitement fait mention qu'une délégation de son parti était venue pour le rencontrer alors qu'il était en détention. Dès lors, le Conseil s'interroge quant à la possibilité pour le requérant d'obtenir un élément de preuve étayant ces déclarations. Au surplus, le Conseil rappelle que c'est au demandeur de protection internationale qu'il incombe de convaincre de la réalité de sa crainte, en ce compris au moyen d'éléments de preuve matérielle.

4.7. De tout ce qui précède, il ressort donc que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires telles que celles précitées. Toutefois, le Conseil n'a pas

compétence pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, §1, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de cette loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.8. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin de l'éclairer sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 5 février 2020 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/1818420 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le pres

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE